



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **27 AOUT 2019**
portant prescriptions complémentaires à la société Kibag
pour l'exploitation de sa carrière sur les communes de Saint-Louis et Hegenheim
au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** les textes administratifs précédemment notifiés à la société Kibag :
- arrêté préfectoral n° 2009-1675 du 16 juin 2009 (autorisation d'exploiter à sec une carrière de matériaux alluvionnaires à Saint-Louis et Hegenheim pour 20 ans [superficie autorisation : 31,1976 ha mais superficie extraction : 24,9590 ha]) et de la remettre en état par remblayage,
 - arrêté préfectoral n° 2014-098-0013 du 8 avril 2014 portant prescriptions complémentaires (modification du phasage d'exploitation et des montants de garanties financières de remise en état),
 - la lettre préfectorale du 20 novembre 2014 remplaçant le plan de phasage de remblaiement annexé à l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014,
 - arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant prescriptions complémentaires (modification du niveau maximal de bruit en limite Nord de la carrière et de l'autosurveillance des niveaux sonores),
 - le récépissé de déclaration du 19 août 2015 s'agissant du stockage de stériles de découverte de la carrière en limite de la carrière mais hors du périmètre autorisé de la carrière,
 - arrêté préfectoral du 13 février 2016 portant prescriptions complémentaires (modification des montants de garanties financières de remise en état et de la pente de stabilité des talus d'exploitation à sec),
 - procès-verbal de récolement du 1^{er} avril 2016 pour la cessation définitive d'activité de 4,4666 ha en secteur Sud-Ouest de la carrière, sur des terrains de Hegenheim,
- VU** la demande de la société Kibag Kies Basel du 5 octobre 2018 (enregistrée en préfecture du Haut-Rhin le 19 novembre 2018) de modification des conditions d'exploitation de la carrière (apport de 139 500 m³ de déchets inertes supplémentaires), de remise en état de la carrière (réalisation d'une plate-forme culminant à 2,40 m au-dessus du terrain naturel au lieu et place de remettre en état jusqu'au niveau du terrain naturel) et des phasages d'exploitation/extraction et de remblaiement (dossier ENCEM septembre 2018), complétée le 21 juin 2019,

VU le rapport du 11 juillet 2019 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDÉRANT que la modification des dispositions de remise en état de la carrière consiste à sur-remblayer la partie Est de la carrière jusqu'au maximum 2,40 m au-dessus du terrain naturel, avec 139 500 m³ de déchets inertes, sur des terrains situés à Saint-Louis, dans l'objectif de la réalisation du Parc des Carrières,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains concernés, les maires de Saint-Louis et Hegenheim ainsi que le président de l'Agglomération de Saint-Louis, ont donné un avis favorable au projet,

CONSIDÉRANT que la remise en état autorisée de la carrière consiste déjà à la remblayer avec des déchets inertes jusqu'au niveau du terrain naturel (avec environ 1 400 000 m³ de déchets inertes), que l'opération de sur-remblaiement représente moins de 10 % de volume de remblaiement déjà autorisé et que les prescriptions d'acceptation, contrôle et surveillance des déchets inertes et de l'impact du stockage de ces déchets inertes sur le site de la carrière ne sont pas modifiées,

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas à considérer comme une modification substantielle, que le demandeur a examiné l'impact de la modification sur l'impact de l'exploitation globale de la carrière et que la modification des impacts n'est pas notable, notamment l'augmentation du trafic sur 4,5 ans induit par l'apport de 139 500 m³ de déchets inertes supplémentaires,

CONSIDÉRANT que la modification du phasage d'exploitation/extraction de six mois n'est pas notable mais qu'il convient de modifier le plan de phasage d'exploitation/extraction,

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, et notamment des phasages d'exploitation et de remise en état après remblaiement, impactent les montants de garanties financières de remise en état,

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurisation du chemin rural du Reiberweg au croisement avec l'entrée/sortie de la zone d'extraction/remblaiement de la carrière ont fait l'objet d'un avis favorable des maires de Saint-Louis et Hegenheim,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions d'exploiter et de modifier les plans de phasage d'exploitation/extraction, phasage de remblaiement et remise en état finale de la carrière,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé, autorisant l'exploitation de la carrière de la société Kibag, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Hegenheimerstrasse 311 - 4055 Basel - Suisse, aux lieux-dits Lache et Lanhag à Saint-Louis et Hegenheim, est modifié ainsi qu'il suit :

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2009	art 1-6-2 (garanties financières)	supprimés et remplacés
	art 1-7-6-1 (dispositions de remise en état)	
	art 4-3-12 (gestion des eaux pluviales)	
	1 ^{er} alinéa du chapitre 8-5 (remblayage)	
	art 7.2.1 (Accès et circulation dans l'établissement)	complété
	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de phasage d'exploitation/extraction, - Plan de phasage de remblaiement, - Schémas estimatifs de calcul estimatif des montants de garanties financières de remise en état pour les périodes [16 juin 2019 au 16 juin 2024] et [16 juin 2024 au 16 juin 2029] - Plan de remise en état de la carrière : <ul style="list-style-type: none"> • à fin 2022 (échéance de la phase 3 de réalisation du Parc des Carrières), • à la remise en état finale de la carrière (échéance de la phase D du remblaiement : le 16 décembre 2028), - Plan de localisation des terrains de la plate-forme et du talus agricole : polygone [A, B, C, D, E, F, G, H, I, A], - Cordonnées Lambert des sommets des polygones et sous-polygones, - Plan de réalisation/aménagement de la plate-forme et du talus agricole dans le cadre du projet Parc des Carrières, - Profils AA', BB', CC' et DD' de réalisation/aménagement de la plate-forme et du talus agricole, - Profil de remise en état de la piste centrale du site, - Schémas des aménagements de sécurisation du chemin rural du Reiberweg au croisement avec l'entrée/sortie de la zone d'extraction/remblaiement de la carrière. 	remplacement de pièces annexes complément de pièces annexes
Arrêté de prescriptions complémentaires du 7 juin 2010	Toutes les prescriptions	supprimées
Arrêté de prescriptions complémentaires du 8 avril 2014	Article 3	supprimé
Arrêté de prescriptions complémentaires du 13 février 2016	Article 2	supprimé

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1-6-2 « montants des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté :

- l'exploitation de la phase [n + 2] ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase [n] est terminée,
- l'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
16 juin 2009 – 16 juin 2014 (rappel)	219 100 euros (*)
16 juin 2014 - 16 juin 2019 (rappel)	281 357,81 euros (**)
16 juin 2019 - 16 juin 2024	383 949 euros (***)
16 juin 2024 - 16 juin 2029	328 733 euros (***)

(*)	- L'indice de référence TP01 utilisé est : 627,4 (Décembre 2009). Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.
(**)	Montant établi sur la base de : - Ind TP01 base 2010: 103,6 (mars 2015) et coef de raccordement : 6,5345 - TVA: 20% - coef α : 1,102.
(***)	Montants établis sur la base de : - Ind TP01 base 2010: 111,3 (mars 2019) et coef de raccordement: 6,5345 - TVA: 20% - indice TP de référence : 616,5 et TVA de référence : 19,6 % - coef α : 1,184

Article 3 : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, pour la période réglementaire concernée [16 juin 2019- 16 juin 2024].

Article 4 : Les prescriptions de l'article 1-7-6-1 « Dispositions de remise en état » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande, voire les demandes de modifications autorisées, et conformément au plan joint au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes : mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état des lieux consiste en la restitution des terrains :

- pour la majeure partie du site : à la pratique agricole ou à l'aménagement d'une zone d'activité économique,
- pour les terrains suivants inscrits dans le polygone [A', B, C, D, E, F, G, H, I', A'] dont les coordonnées Lambert figurent en annexe du présent arrêté : pour la réalisation du Parc des Carrières :

Commune	Section	Lieu-dit	Ancien parcellaire	Nouveau parcellaire	Superficie	
Saint Louis	25	Lache	1pp	1pp	10,4090 ha	
			2pp	2pp		
			3pp	3pp		
	26	Lanhag	37pp			159pp
						160pp

			39pp	39 pp	
			40pp	164 pp	
			41pp	126pp	
			42pp	128pp	
			43pp	130pp	
			44pp	132pp	
			45pp	134pp	
			46pp	136pp	
			107/47pp	138pp	

L'exploitant respecte les mesures de remise en état suivante :

- **Pour les terrains de la carrière sauf ceux du polygone [A, B, C, D, E, F, G, H, I, A] :**
 - remblaiement des secteurs excavés à l'aide de matériaux inertes tels que précisés à l'article 8.5 du présent arrêté **jusqu'à environ 1 mètre sous la côte du terrain naturel** observé à l'état initial (avant excavation),
 - si la surface des remblais est peu perméable, un ripage des sols est réalisé,
 - mise en place sur les remblais d'une couche de gravier faisant office de sous-couche drainante,
 - recouvrement avec des stériles de découverte issus de la carrière (limon) (*) sur 0,60 m d'épaisseur puis avec des terres végétales issues de la carrière (*) sur 0,40 m d'épaisseur,
 - nivellement des terrains recouverts autour de la cote du terrain naturel avant excavation.

- **Pour les terrains de la carrière inscrits dans le polygone [A, B, C, D, E, F, G, H, I, A]**
 - a) – sous- polygone [A', B, C, D, E, F, G, H, I', J, K, M, L, A']**
 - remblaiement des terrains à l'aide de matériaux inertes tels que précisés à l'article 8.5 du présent arrêté **jusqu'au plus 1,40 au-dessus de la côte du terrain naturel** observé à l'état initial (avant excavation) et selon les plans et coupes figurant au présent arrêté, afin de réaliser une plate-forme raccordée aux terrains à l'Est de la carrière par un « talus agricole »,
 - si la surface des remblais au droit du « talus agricole » est peu perméable, un ripage des sols est réalisé ; par ailleurs mise en place sur les remblais au droit du « talus agricole » d'une couche de gravier faisant office de sous-couche drainante,
 - recouvrement de tous les terrains du polygone avec des stériles de découverte issus de la carrière (limon) (*) sur 0,60 m d'épaisseur puis avec des terres végétales issues de la carrière (*) sur 0,40 m d'épaisseur, pour arriver à la configuration et aux cotes de la plate-forme (**hauteur maximale 2,40 m au-dessus du terrain naturel**) et du talus agricole définies au plan et aux coupes en annexe du présent arrêté,
 - la remise en état des sous-polygones suivants est achevée selon l'échéancier ci-après défini :

Terrains du polygone [A', B, C, N, M, L, A']	Au plus le 31 mars 2020
Terrains du polygone [M, N, D, O, J, K, M]	Au plus tard le 31 décembre 2021
Terrains du polygone [J, O, D, E, F, G, H, I', J]	Au plus tard le 31 décembre 2024

b) - sous- polygone [A, A', I', I, A]

Ces terrains constituent la piste centrale d'accès aux terrains en extraction et remblaiement de la carrière.

Ils doivent être remis en état lors de la cessation définitive d'activité de la carrière.

Cette remise en état consiste en l'utilisation de matériaux inertes tels que précisés à l'article 8-5 du présent arrêté, recouverts avec des stériles de découverte issus de la carrière (limon) (*) sur 0,60 m d'épaisseur puis avec des terres végétales issues de la carrière (*) sur 0,40 m d'épaisseur, pour arriver à la réalisation d'un talus de pente de 13 % permettant le raccordement en pente douce de la limite [A',L, M, K, J, I'] avec la limite [A, I] selon le profil défini en annexe du présent arrêté.

(*) stériles de découverte et terres végétales issus de la découverte des terrains de la carrière et stockées temporairement sous forme de merlon.

Par ailleurs :

- le bassin de décantation situé sur la zone Nord Est de la carrière sera conservé. (cf. chapitre 1.11. mesures compensatoires),
- l'exploitant communique **tous les ans** à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état. ».

Article 5 : L'article 4.3.12 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4.3.12 : GESTION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les eaux pluviales non susceptibles d'être souillées, telles que les eaux de toiture de bâtiments, les eaux de ruissellement des aires en terre battue et gravier naturel et des terrains remis en état sont infiltrées naturellement au droit des terrains du site ou pourront être drainées et rejetées vers un bassin de décantation dans le respect des prescriptions comme il est fait état à l'article 4.3.3 du présent arrêté.

S'agissant plus particulièrement des eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme et du talus agricole à réaliser dans le polygone de terrains [A, B, C, D, E, F, G, H, I, A] dont il est fait état à l'article 1-7-6-1 du présent arrêté, elles devront être drainées et infiltrées par fossés d'infiltration ou tranchées drainantes, ceinturant les aménagements (plate-forme et talus agricole) mais réalisés dans les limites autorisées de la carrière. L'exploitant prend les mesures nécessaires à l'entretien de ces aménagements d'infiltration pour qu'il n'en résulte pas de nuisances (recouvrement d'eau) des terrains extérieurs au périmètre autorisé de la carrière.

Aucune autre aire étanche, susceptible de ruisseler des eaux pluviales, n'est prévue et autorisée sur le site. ».

Article 6 : L'article 7.2.1 « Accès et circulation dans l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé est complété par l'article suivant :

« Article 7.2.1.1 : accès au site en extraction au croisement avec le chemin rural du Reiberweg

Au plus tard dans un délai de 3 mois et conformément à ses propositions, l'exploitant met en place les mesures visant à la sécurisation du croisement entre « chemin rural du Reiberweg » et « entrée/sortie de la zone d'extraction/remblaiement de la carrière » :

- **création dans le périmètre de la carrière**, et en parallèle au chemin rural du Reiberweg, d'un passage pour la circulation des véhicules au-dessus du convoyeur (objectif : au lieu de franchir le convoyeur par le chemin rural du Reiberweg, les camions traverseront ce chemin puis franchiront le convoyeur par le nouveau passage réalisé dans le périmètre de la carrière) (voir schéma en annexe),
- **mise en place d'un système de barrières à détection automatique**, complétées par un signal sonore et un feu de signalisation, qui permettra de stopper les flux piétons et cycles à l'arrivée d'un camion sur la gravière (voir schéma en annexe) . ».

Article 7 : Les prescriptions du 1^{er} alinéa du chapitre 8-5 « REMBLAYAGE » de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le remblayage de la carrière est réalisé par des matériaux extérieurs au site (déchets inertes). Le rythme moyen de remblaiement est de 70 000 m³/an ; toutefois et s'agissant de la réalisation des aménagements (plate-forme et talus agricole) dans l'objectif de la réalisation du Parc des Carrières dont il est fait état à l'article 1-7-6-1 du présent arrêté, la cadence de remblaiement pourra être augmentée au maximum à 102 500 m³/an pour la période allant de juin 2020 à fin décembre 2024.

Article 8 : Remplacement de pièces annexées aux précédents arrêtés préfectoraux :

Plan de phasage d'exploitation annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2009 (document remplacé le 8 avril 2014)	Remplacé par le plan de phasage d'exploitation/extraction « dossier de demande de modification Septembre 2018 - complété »
Plan de remise en état finale annexé à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2009 et remplacé le 8 avril 2014	Remplacé par les 2 plans de remise en état « dossier de demande de modification Septembre 2018 - complété »
Plans de calcul des garanties financières de remise en état annexés à l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2009	Remplacés par les 2 schémas de calcul des montants de garanties financières pour les phases : - [16 juin 2019- 16 juin 2024), - [16 juin 2024- 16 juin 2029] , « dossier de demande de modification Septembre 2018 - complété »
Plan de phasage de remblaiement annexé à l'arrêté du 8 avril 2014 et remplacé par la lettre préfectorale du 20 novembre 2014	Remplacé par le plan de phasage de remblaiement « dossier de demande de modification Septembre 2018 - complété »

Article 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 11: DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Saint Louis et Hegenheim pour y être consultée. Un extrait est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Saint Louis et Hegenheim.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Saint Louis et Hegenheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Kibag Kies Basel.

Fait à Colmar, le **27 AOUT 2019**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES :

PJ1	Plan de phasage d'exploitation/extraction de la carrière
PJ2	Plan de phasage de remblaiement de la carrière
PJ3	Plan de délimitation des terrains du polygone [A, B, C, D, E, F, G, H, I, A] à remblayer au-dessus du terrain naturel, dans l'objectif de la réalisation des Parc des Carrières, avec sommets de délimitation
PJ3bis	Coordonnées Lambert des sommets du polygone [A, B, C, D, E, F, G, H, I, A] et des sommets des sous-polygones
PJ4	Aménagement de la plate-forme et du talus agricole sur les terrains de la carrière inscrits dans le polygone [A, B, C, D, E, F, G, H, I, A] dans l'objectif de la réalisation du Parc des Carrières
PJ4bis	Coupes AA' et BB' de réalisation de la plate-forme et du talus agricole sur les terrains dans le polygone [A, B, C, D, E, F, G, H, I, A] dans l'objectif de la réalisation du parc des carrières
PJ4ter	Coupes CC' et DD' de réalisation de la plate-forme et du talus agricole sur les terrains dans le polygone [A, B, C, D, E, F, G, H, I, A] dans l'objectif de la réalisation du Parc des Carrières
PJ5	Profil de la remise en état finale de la piste centrale de circulation située dans le polygone [A, A', I', I, A]
PJ6 et 6 bis	Schémas estimatifs des montants de garanties financières de remise en état pour les phases [16 juin 2019 au 16 juin 2024] et [16 juin 2024 au 16 juin 2029]
PJ7 et 7bis	Plan de remise en état finale des terrains : - à fin 2022 (échéance de la phase 3 de réalisation du Parc des Carrières) - à l'échéance de la phase D du remblaiement (16 décembre 2028)
PJ8	Schémas des aménagements de sécurisation du chemin rural du Reiberweg au croisement avec l'entrée/sortie de la zone d'extraction/remblaiement de la carrière